

Amendement 4**Ismail Ertug**

au nom du groupe S&D

Recommandation pour la deuxième lecture**A8-0373/2016****Wim van de Camp**Services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer
11198/1/2016 – C8-0425/2016 – 2013/0028(COD)**Position du Conseil****Article 1 – point 4 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1370/2007

Article 4 – paragraphe 4 ter

Position du Conseil

4 ter. La directive 2001/23/CE du Conseil* s'applique à un changement d'opérateur de service public lorsque ce changement constitue un transfert d'entreprise au sens de ladite directive.

Amendement

4 ter. Sans préjudice du droit national et du droit de l'Union, y compris les conventions collectives représentatives conclues entre partenaires sociaux, les autorités compétentes exigent de l'opérateur de service public sélectionné qu'il offre au personnel des conditions de travail répondant aux normes sociales nationales, régionales et locales qui s'appliquent là où le service est fourni et/ou qu'il procède au transfert obligatoire de personnel en cas de changement d'opérateur. Lorsque ce transfert est exigé, le personnel préalablement engagé par l'opérateur précédent pour fournir les services se voit reconnaître les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE. Lorsque les autorités compétentes exigent que les opérateurs de service public respectent certaines normes sociales, les documents de mise en concurrence et les contrats de service public recensent le personnel concerné et donnent des précisions claires sur ses droits contractuels ainsi que sur les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services.

Or. en

